

**Commune de MÛRS-ÉRIGNÉ
(Maine et Loire)**

8.3 – Voirie

n° 0243/2026

ARRETE MUNICIPAL

portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement

Le Maire de la Commune de MURS-ERIGNE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles L 411-1,

Vu le Code de la Voirie routière, et notamment l'article L.113-2,

Considérant que pour permettre l'exécution de travaux de réfection de voirie en PATA bicouche sur le territoire de la commune, il est besoin de réglementer la circulation.

ARRÊTE

Article 1^{er} : La société EIFFAGE ROUTE - 17, route de mazé - 49250 LOIRE AUTHION, est autorisée à empiéter sur le domaine public, afin d'effectuer des travaux de voirie en PATA bicouche, Chemin du Louet, Chemin de la Jubeaudière, les Grands Champs, Chemin de la Gazellerie, Port Gaurion, La Boire croissante à MURS-ERIGNE (conformément au plan joint).

Article 2 : Cette autorisation est valable du 23 juillet 2026 au 31 juillet suivant, et pourra être renouvelée à la demande de la société EIFFAGE ROUTE.

Article 3 : La circulation peut être réglementée à tout moment sur l'ensemble de la voirie de la commune pour permettre l'exécution sur la voirie, sur les trottoirs et accotements des travaux susvisés

Article 4 : Les restrictions ou prescriptions sur les conditions de circulation qui peuvent être imposées au droit des chantiers courants sont les suivantes (conformément aux plans joints) :

La circulation, le stationnement et les dépassements seront interdits dans les secteurs désignés, les routes barrées de 7 h à 18 h, sans déviation possible.

Article 5 : Durant la période de travaux, EIFFAGE ROUTE est autorisée à stocker des gravillons sur le parking en face du stade des Varennes à MURS-ERIGNE(plan joint).

Article 6 : La signalisation réglementaire, la mise en sécurité du chantier et l'obligation d'afficher le présent arrêté pendant la durée des travaux seront assurées par EIFFAGE ROUTE, responsable des travaux.

Article 7 : - M. le Garde-Champêtre de Mûrs-Erigné,
- M. le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Mûrs-Erigné,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise EIFFAGE ROUTE,
- Monsieur Le responsable du CTM,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée.

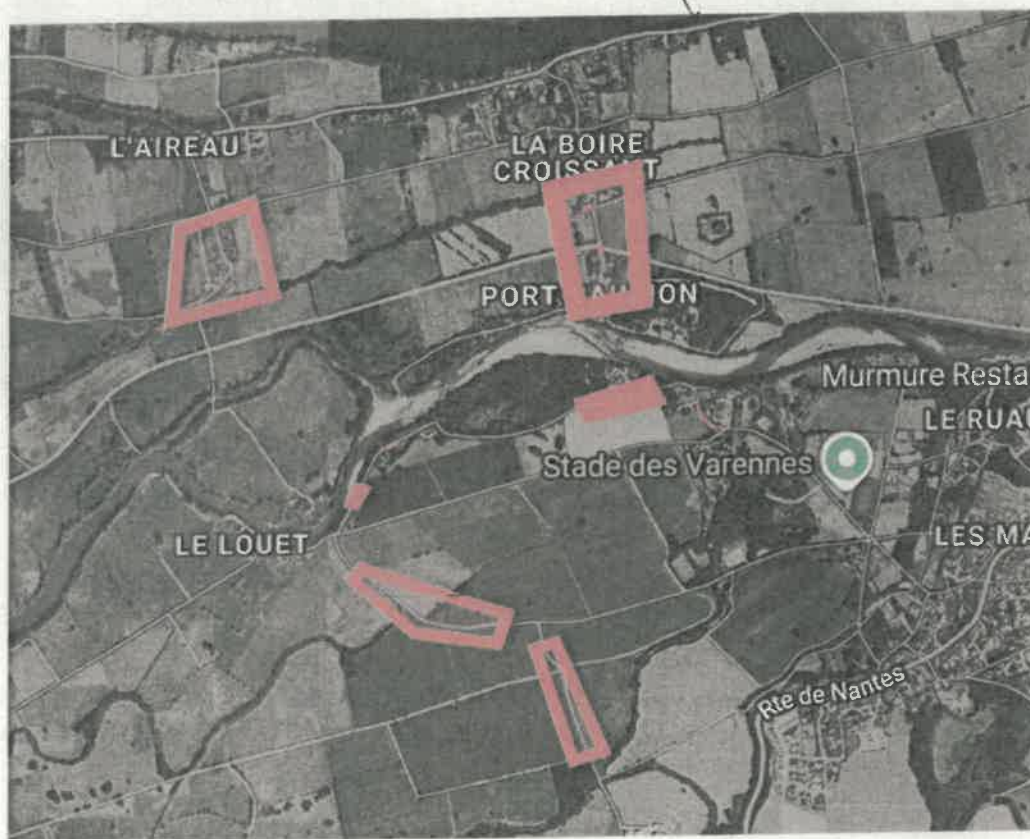
Article 8 : Dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification, le Tribunal administratif de Nantes peut être saisi d'un recours contentieux. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Fait à MURS-ERIGNE,
Le 15 juillet 2026

Le Maire,
Fabien VETEAU.



PLAN

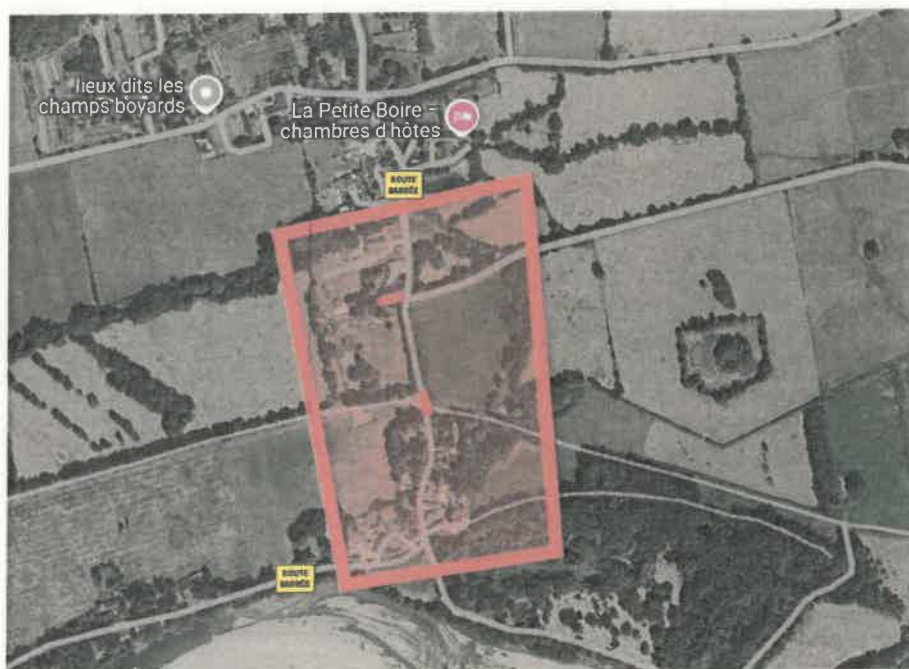


L'AIREAU (les grands champs)



LA BOINE CROISSANTE

PONT GAUNION



Chemin du Louet
Chemin de la Tubeaudière
Chemin de la gazellerie



